

Trois-Rivières, le 24 février 2026

À l'attention du Service de la gestion du rôle
Commission de protection du territoire agricole du Québec
200-A, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

V/Réf. : 451931 à 451936, et 452949/TES Canada, complexe éolien

OBJET : POSITION DE L'UPA

Madame, Monsieur,

La Fédération de l'UPA de la Mauricie (la Fédération) a pris connaissance du dossier groupé précédemment cité. Par la présente, nous souhaitons vous faire part de nos observations.

Résumé de la requête :

- L'entreprise TES Canada souhaite implanter sur le territoire de la MRC de Mékinac, plus de 80 éoliennes ainsi que les mâts de mesure de vent, les postes de raccordement, le réseau collecteur et les chemins d'accès.

La Fédération, à titre d'organisme intéressé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), souhaite transmettre son avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission) concernant le projet d'implantation d'éoliennes de TES Canada sur le territoire de la MRC de Mékinac.

La Fédération rappelle que la mission première de la Commission est de protéger le territoire agricole et de garantir la pérennité des activités agricoles. Elle rappelle aussi l'importance de considérer les impacts cumulatifs des utilisations non agricoles.

Dans l'analyse de ce projet, la Fédération accorde une importance centrale aux classes de sols présentes dans la zone visée, ainsi qu'au potentiel acéricole. Dans la MRC de Mékinac, les sols concernés se situent dans des classes variant de 2 à 7. Les sols de classe 2 offrent de bonnes possibilités pour l'agriculture, alors que la classe 7 comporte des lacunes graves et représente un potentiel agricole limité, tandis que le potentiel acéricole a une présence importante sur le territoire et est considéré comme bon tant que preuve n'est pas faite du contraire.

Dans un premier temps, la Fédération s'oppose à l'implantation d'éoliennes en zone agricole sur tous types de sols, particulièrement les classes 2 à 5, et à proximité d'érablière, et suggère à la Commission de les refuser. Ces zones possèdent un potentiel agricole significatif, actuel et futur, et leur utilisation à des fins non agricoles constitue une atteinte directe à l'intégrité de la zone agricole protégée. La Fédération demande donc à la Commission de refuser toute implantation dans ces sols et à proximité d'érablières, et d'exiger de TES Canada qu'elle identifie des sites alternatifs présentant des impacts moindres.

Toutefois, la Commission ayant autorisé l'implantation de plusieurs complexes éoliens en zone agricole, et en l'absence de certitude concernant la production d'une orientation préliminaire, la Fédération se permet d'émettre plusieurs suggestions. Ainsi, dans le cas où l'implantation devrait être envisagée à l'intérieur de la zone agricole, la Fédération reconnaît que certains emplacements situés sur des sols de classe 7 et hors érablière, ainsi que les chemins d'accès qui y sont associés, peuvent constituer des sites de moindre impact. La Fédération soutient que, bien qu'une certaine production agricole puisse encore s'y exercer, notamment par la sylviculture ou la culture d'arbres à noix, ces sols demeurent ceux où les répercussions sur le potentiel agricole global sont les plus limitées. Ainsi, lorsqu'un projet doit être envisagé à l'intérieur de la zone agricole, ces secteurs apparaissent comme les plus appropriés. La Fédération rappelle néanmoins que, dans une perspective idéale, ces infrastructures devraient être implantées à l'extérieur de la zone agricole.

Si le projet est envisagé par la Commission, il nécessite une attention portée aux entreprises voisines et à leur potentiel de développement en fonction du RCI de Mékinac (distance réglementaire de la multiplication par quatre de la hauteur de l'éolienne, par rapport à un bâtiment d'élevage, soit 800m environ), et des probabilités d'acceptation de dérogations mineures (qui ne pourront toutefois être inférieures à 500m de l'éolienne). Aucune entreprise actuellement installée ne doit subir le préjudice de ne pas pouvoir augmenter ses infrastructures. Aussi, aucune exploitation acéricole potentielle ne doit être compromise, incluant la possibilité d'ériger un bâtiment de réception (immeuble protégé, minimum de 500m de distance avec l'éolienne au Règlement de contrôle intérimaire de Mékinac).

Si le projet doit être envisagé, une analyse spatiale doit être rigoureusement faite et comprendre la vérification des accès aux champs et aux lots. En cas de risque d'enclavement, l'emplacement doit être refusé ou bien conditionnel à la création d'un chemin d'accès ou d'une traverse de pente et de largeur adaptées, et ce, aux frais de TES Canada.

Pour terminer, si le projet doit être envisagé, la Fédération insiste sur le fait que toute superficie consacrée à un usage non agricole en zone agricole, y compris sur des sols de classe 7, devra obligatoirement s'accompagner de mesures d'atténuation, telles que précisées par l'article 66. De la LPTAA : « une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot doit s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes ». Cette compensation pourrait être choisie de manière à accroître la protection de terres agricoles menacées (par exemple en contour de périmètre urbain avec une fiducie agricole), ou à remettre en culture des parcelles abandonnées, actuellement en friche permanente, afin de maintenir l'intégrité et la vocation du territoire agricole, et ce, en Mauricie. Dans ce cas, la Fédération insiste aussi pour que la Commission exige toutes les conditions nécessaires au bon fonctionnement du milieu agricole et à la conservation des terres exploitables lors de l'installation des éoliennes, ainsi que lors de leur démantèlement, et ce, au plus sévère de ses critères.

La Fédération a donc établi un classement des éoliennes, structuré selon deux niveaux d'opposition en fonction des critères précédemment énoncés :

- Opposition ferme : la Fédération demande un refus clair et définitif de la part de la Commission.
- Sites à impacts moindres : dans l'éventualité où un projet serait considéré, celui-ci ne pourrait être accepté que sous réserve de mesures compensatoires appropriées.

Le classement est joint au présent document.

Nous vous prions de prendre en compte cet avis et de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour l'équipe de l'aménagement du territoire,



Stéphane Tremblay,
directeur régional
Fédération de l'UPA de la Mauricie

ANNEXE

Lors de l'analyse par la Fédération, chacune des éoliennes, et leurs chemins d'accès, ainsi que les postes de raccord et les mâts de mesure de vent, puis l'enfouissement des fils, a été distinctement traité comme un dossier individuel. Ce traitement distinct s'apparente au traitement d'un dossier usuel présenté à la Commission et il permet une analyse fine du projet proposé, afin de conserver les standards habituels de la Fédération.

La Fédération pense que les éoliennes suivantes **devraient être fermement refusées** par la Commission :

Municipalité	Identification de l'éolienne (notre analyse considère aussi le chemin de l'éolienne jusqu'aux lignes de transport)							
Saint-Adelphe	SAD23 ***	SAD27 **	SAD30 ***	SAD31 ***	SAD33 *	SAD34 *	SAD35 *	SAD37 *
	SAD38 *	SAD41 *	SAD42 *	SAD44 *	SAD45 *	SAD51 *	SAD52 *	SAD54 *
	SAD55 ***	SAD56 *_**						
Sainte-Thècle	STH01 *_**	STH02 *	STH03 *	STH04 *_**	STH05 *	STH06 *	STH07 *_**	STH08 *_**
St-Tite	STI01 *_** ***	STI02 **_***	STI03 *	STI04 *_** ***				
Saint-Séverin	SVE01 *	SVE02 *	SVE03 *_**	SVE04 *_**	SVE05 *_**	SVE06 *	SVE15 **	
Saint-Narcisse	Poste et chemin dans le champ *							

* Pour la raison *principale* (mais non exhaustive) d'utilisation non agricole permanente ou temporaire des sols de classe 2 à 5.

** Pour la raison principale (mais non exhaustive) de compromettre le potentiel d'installer une cabane à sucre.

*** Pour la raison principale (mais non exhaustive) d'être installée à une distance inférieure à 800m d'une cabane à sucre ou d'un chalet :

Pour la raison *principale* (mais non exhaustive) de compromettre le développement d'une entreprise agricole : aucune éolienne répertoriée ne présente cette contrainte.

La Fédération considère **qu'aucun projet éolien ne devrait être accepté en milieu agricole**, mais, se fiant sur des décisions de la Commission autorisant des projets éoliens en milieu agricole, et en l'absence de garantie de la production d'une orientation préliminaire, elle identifie les utilisations non agricoles suivantes comme présentant un site de moindre impact. En cas d'ouverture de la part de la commission à autoriser le projet, elle invite celle-ci à exiger des mesures d'atténuation jugées suffisantes. Les éoliennes suivantes sont considérées dans cette catégorie :

Municipalité	Identification de l'éolienne (notre analyse considère aussi le chemin de l'éolienne jusqu'aux lignes de transport)							
Saint-Adelphe	SAD01	SAD02	SAD05	SAD06	SAD07	SAD08	SAD09	SAD10
	SAD11	SAD12	SAD13	SAD14	SAD15	SAD16	SAD18	SAD20
	SAD21	SAD22	SAD24	SAD25	SAD26	SAD29	SAD32	SAD43
	SAD46	SAD47	SAD48	SAD49	SAD50	SAD57	SAD58	SAD59
	SAD60	SAD61	SAD62	SAD63	SAD66			
Saint-Tite	STI05	STI06	STI09	STI10				
Saint-Séverin	SVE07	SVE08	SVE09	SVE10	SVE13	SVE14	SVE17	
	Mâts							
	Postes (sauf celui de St-Narcisse)							

Cependant, en plus des mesures d'atténuation, et des conditions usuelles de la Commission concernant ce type d'installation, la Fédération insiste pour un refus ferme de certains chemins et fils qui devront être déplacés. En effet, les fils souterrains devraient toujours éviter au maximum les superficies cultivées, et s'installer sous les routes et chemins. Si la Commission devait autoriser en partie ce projet, les fils suivants devraient être impérativement déplacés (qu'ils soient souterrains ou aériens) :

- La ligne entre la STI01 et STI10.
- La ligne entre SVE13 au raccord.
- La ligne entre la SAD66 et la SAD22 doit éviter les érablières.
- La fin de ligne qui va vers Hérouxville.